



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

regroupement familial

Question écrite n° 105516

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que, depuis le décret n° 2005-253 du 17 mars 2005, le maire d'une commune peut délivrer un avis défavorable à une demande de regroupement familial pour deux motifs : les conditions de ressources et les conditions de logement de la famille concernée. En ce qui concerne le logement, le décret semble peu cohérent. En effet, selon l'article 9 du décret, « le logement dont disposera la famille doit présenter une surface habitable globale au moins égale à 16 mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 9 mètres carrés par personne jusqu'à huit personnes et de 5 mètres carrés par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ». Cela suppose, si l'on s'en tient à ces chiffres, que, dans un F 3 qui comporte une surface de 90 mètres carrés, on pourra installer une famille de 12 personnes et le maire ne pourra donner un avis défavorable. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique si cela lui semble réaliste.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105516

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10240